

POUVOIR ADJUDICATEUR : Ville des Trois-Ilets
OPERATION : Mise en œuvre d'enrobés
REFERENCES DE L'AVIS D'APPEL A CONCURRENCE :

**MARCHE DE TRAVAUX PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
ACCORD- CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE**

OBJET DU MARCHE : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés – Ville des Trois-Ilets

Procédure de passation : Procédure adaptée – articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique

Maîtrise d'œuvre : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Maître de l'ouvrage : Ville des Trois-Ilets

Adresse : 1, rue Epiphane de MOIRANS – 97229 TROIS-ILETS

Représentée par : Monsieur le Maire, Arnaud RENE-CORAIL

Coordonnées : ☎0596 68 31 11 📧 0596 68 30 39
secretariat@mairie-trois-ilets.fr

Date limite de réception des offres : 18/11/2021

Heure : à 12h00

Horaires d'ouverture des locaux: du lundi au vendredi de : 7h00 à 14h00

Article 1- ETENDU DES TRAVAUX – REGLEMENTATION – NORMES

1.1 – Etendu des travaux

La ville des Trois-ilets procède à une consultation en vue de faire réaliser par un prestataire des travaux comprenant de la réfection d'enrobé, de terrassement et de reprise de regards.

Ces travaux seront à réaliser sur différents parkings et différentes voiries de la ville.

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Préparation des supports
- Rabotage
- Déflachage et reprofilage
- Mise en œuvre du revêtement :
- Couche d'accrochage
- Réalisation d'une couche d'enrobé type BB0/14
- Nettoyage du chantier

1.2 – Documents de référence contractuels

Les travaux, objets du présent marché devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment :

1.2.1 - CCTG

- Fascicule 23
- Fascicule 24
- Fascicule 25
- Fascicule 27

1.2.2 – Conformité aux normes

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués devront être conformes aux normes homologuées ou règlements en vigueur au moment de la signature du marché.

1.2 – Prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement tous les travaux nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages, notamment :

- L'aménée sur le site des travaux de l'installation de chantier et du matériel d'exécution ;
- La maintenance et le repli en fin de travaux ;

- La fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La reconnaissance des supports ;
- La mise en place d'une signalisation adaptée à la circulation sur le site ;
- Le nettoyage, le balayage et le curage éventuel des caniveaux ;
- La mise en œuvre de la couche d'accrochage ;
- Le rabotage de la voie ;
- La mise en œuvre d'une couche de roulement en béton bitumeux 0/14
- L'exécution de travaux de qualité de finition très soignée, en respectant les pentes d'écoulement des eaux pluviales, sans retenue d'eau ;
- La mise à niveau de tout ouvrage (regard, grille, bouche à clé, etc...) présent sur la chaussée, au niveau fini de la couche de roulement.
- Le nettoyage du chantier en cours et en fin de travaux.

Article 2- SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Spécifications particulières aux travaux

2.1.1 Reconnaissance de l'existant

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site, à la reconnaissance du fond de forme existant. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants, sans que cette énumération ne soit limitative :

- L'état général de la route ;
- L'état du support du revêtement actuel ;
- L'existence de »flaches » et de retenues d'eau éventuelles en vue de les résorber.

Les entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux préparatoires, apprêts et autres nécessaires.

2.1.2 Protection et sauvegarde des existants

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration si minime, soit-elle, aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre et des protections à mettre en place à cet effet.

2.2 Fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux entrant dans les travaux, objets de la présente consultation devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes :

2.2.1 Classification des produits

Sans objet.

2.3 Fournitures et matériaux

Les matériaux dont l'origine n'est imposée ni par le CCTP, ni par les pièces générales feront l'objet de proposition d'agrément de l'entrepreneur au maître d'œuvre.

Ces propositions d'agrément seront présentées au maître d'œuvre avec les échantillons et les justificatifs nécessaires au moins 48 heures avant l'utilisation des matériaux en temps utile pour ne retarder ni les études d'exécution, ni les travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un délai de 48 heures pour donner sa décision, ce délai courant à compter de la date à laquelle tous les échantillons de fabrication et tous les renseignements propres à justifier les propositions de l'entrepreneur lui sont remis.

Les matériaux seront réceptionnés par le maître d'œuvre avant leur mise en œuvre.

Les essais de contrôle effectués en cours d'exécution des travaux porteront sur les matériaux et produits approvisionnés par l'entrepreneur, afin de s'assurer que ceux-ci présentent bien des qualités constantes et conformes à celles stipulées au marché.

Le refus du maître d'œuvre, confirmé par une décision écrite, de réceptionner les matériaux et produits non-conformes aux spécifications du marché, aura pour effet immédiat d'enjoindre l'entrepreneur de déposer ceux-ci à ses frais.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à la décision du refus du maître d'œuvre, il sera procédé à l'enlèvement de ces matériaux et produits, en régie, sur réquisition des matériels, engins et ouvriers, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à aucune rémunération, ni indemnité.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurés par un laboratoire spécialisé indépendant agréé par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

2.4 Règles d'exécutions générales

2.4.1 Règles générales d'emploi des produits

Tous les produits à utiliser devront être adaptés aux conditions rencontrées et en fonction de l'exposition du support, exposition en atmosphère agressive, etc.

2.4.2 Exigences de mise en œuvre des revêtements

Seules les spécifications du CCTG sont applicables.

2.4.3 Matériel utilisé

L'entrepreneur communiquera au maître d'œuvre tous les documents justifiant la conformité technique du matériel utilisé pour l'application.

2.4.4 Conditions climatiques

L'entrepreneur pendra toutes les dispositions pour indiquer au maître d'œuvre les données météorologiques (température, hygrométrie, point de rosée, etc.) correspondant aux périodes où le revêtement est appliqué.

3.1 Amenée du matériel – Organisation - Hygiène et Sécurité du chantier

3.1.1 Installation de chantier

Amenée, mise en place, maintenance, dépose et repli de toutes les installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux dans les règles de l'art et dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

3.1.2 Signalisation

Afin de garantir la sécurité des usagers et celle des agents travaillant sur la chaussée ou ses abords immédiats, l'entrepreneur devra mettre en place une signalisation :

- Réglementaire quant au choix et à l'implantation
- Adaptée au danger
- Cohérente
- Lisible dans les conditions de l'article 31.5 du CCAG Travaux

L'entrepreneur devra adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révélera différente de celle prévue à l'origine.

Il devra assurer en permanence la maintenance du dispositif de signalisation.

L'installation et la signalisation des chantiers étant obligatoires, elles ne font pas l'objet d'un article particulier dans le bordereau de prix, leurs coûts seront à répartir par l'entrepreneur sur l'ensemble des prestations.

3.2 Laboratoire de chantier de l'entreprise

3.2.1 Dispositions générales

L'entrepreneur devra disposer d'un laboratoire pour garantir les spécificités du CCTG fascicule 25.

L'installation du laboratoire, son équipement et la qualification du personnel chargés des essais devront être agréés par la maîtrise d'œuvre.

Le laboratoire devra être en mesure de fonctionner huit jours après l'ordre de service de démarrer les travaux.

Les résultats des essais feront l'objet de procès-verbaux qui seront immédiatement diffusés suivant les instructions du maître d'œuvre.

3.2.2 Mauvais fonctionnement du laboratoire

En cas de mauvais fonctionnement du laboratoire ou d'exécution non-conforme des essais, le maître d'œuvre pourra refuser les résultats et exiger que des essais soient réalisés par un laboratoire de son choix, aux frais de l'entrepreneur sans que celui-ci ne puisse, de ce fait, élever aucune réclamation en raison des retards ou interruptions de chantier consécutifs à cette insuffisance.

3.3 Découpage de chaussées existantes

Les chaussées seront découpées de façon à permettre le raccordement avec les présents travaux.

Le découpage se fera selon les règles de l'art, à savoir :

- Sciage du béton bitumeux

- Ripage et évacuation des couches de chaussée jugées impropres par le maître d'œuvre
- Evacuation à la décharge

3.4 Bétons Bitumeux

La couche de surface sera de type BB0/14 pour une épaisseur de 6/7 cm avec un minimum absolu de 5 cm.

3.4.1 Déflachage

Avant exécution du tapis d'enrobés et sur instruction du maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera éventuellement au déflachage ou au reprofilage de la chaussée (manuel ou technique).

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, la forme existante fera l'objet d'un état des lieux contradictoire pour déterminer les zones nécessitant un déflachage ou un reprofilage.

Le tapis d'enrobés sera donc réalisé sur la forme prise en charge par l'entrepreneur.

Le déflachage sera réalisé avec du béton bitumeux calibré approprié au finisseur circulant table zéro ou manuellement.

Les conditions d'épandage et compactage des enrobés de déflachage sont identiques à celles définies à l'article 3.4.7 infra.

3.4.2 Couche d'accrochage

Après balayage de la chaussée, une couche d'accrochage à l'émulsion cationique à 65% de bitume au dosage de 300g/m² sera répandue avant la mise en œuvre des bétons bitumeux.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les circulations de chantier sur la zone recouverte de la couche d'accrochage jusqu'à la mise en œuvre du tapis d'enrobés.

3.4.3 Fraisage à froid

Avant exécution du tapis d'enrobés et sur instruction du maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera, éventuellement au fraisage à froid des parties de chaussées désignées.

3.4.4 Composition et fabrication des bétons bitumeux

La composition du béton bitumeux de granulométrie 0/14 sera conforme aux spécifications du titre 1 du fascicule 27 du CCTG.

La température du bitume, au moment de l'enrobage, devra être de cent soixante degrés (160°) avec une tolérance de plus ou moins cinq degrés CELCIUS ($\pm 5^\circ\text{C}$).

Le bitume ne devra être à aucun moment, chauffé à une température supérieure à cent quatre degré CELCIUS (180°C).

La courbe granulométrique de fabrication devra se situer dans le fuseau de référence.

3.4.5 Contrôle

Une série de prélèvements pour essai sera effectuée sur le chantier chaque jour, contradictoirement par l'entreprise et le laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

3.4.6 Transport de bétons bitumeux

Les camions utilisés pour le transport des bétons bitumeux devront, en toutes circonstances, satisfaire aux prescriptions du Code de la Route et en particulier à celles des articles R55, R56, R57 et R58, concernant le poids des véhicules en charge.

Chaque camion sera obligatoirement équipé de bâches pour éviter le refroidissement des enrobés en cours de transport. Toute livraison par camion non bâché sera refusée sur le chantier, même par temps chaud.

Avant chargement des enrobés à la centrale, les bennes des camions assurant le transport devront être, si nécessaire, nettoyées à l'eau claire pour éliminer tous déchets pouvant altérer la qualité des enrobés. Le non-respect de cette prescription entraînera la mise à l'écart du véhicule incriminé.

Une fois le chargement terminé, chaque camion sera tenu de pointer sur l'horodateur à la centrale d'enrobage.

3.4.7 Mise en œuvre des bétons bitumeux

L'atelier de mise en œuvre sera relié à la centrale d'enrobage par liaison radio - téléphonique pour assurer une bonne coordination entre la fabrication et la mise en œuvre.

La température des bétons bitumeux arrivant par camion sur le chantier, doit être supérieure à la température d'application, soit cent trente cinq degrés CELCIUS (135° C).

Tout camion dont la température sera inférieure à cette limite sera refusé. Au sein du personnel sera désigné un responsable qui sera reconnu par le maître d'œuvre comme étant l'interlocuteur de l'entreprise sur le chantier. A ce titre, il sera habilité à prendre les décisions d'ordre technique et financier qui lui, seront demandées. L'épandage, le réglage et le compactage seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 14 du fascicule 27 du CCTG.

3.4.8 Contrôle de la mise en œuvre des bétons bitumeux

La compacité sera contrôlée en continu par l'entreprise contradictoirement avec le laboratoire agréé par la maîtrise d'œuvre. Le compactage est réceptionné si quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des mesures effectuées sont égales à cent pour cent (100%) de la compacité DURIEZ de référence.

3.4.9 Pénalités pour non-respect des tolérances de compactage

Lorsqu'au moins cinq pour cent (5%) des mesures présentent un écart inférieur à $D_m - 2 \times D$, D_m et D étant respectivement la densité moyenne et l'écart type définis par la planche de référence, une pénalité de dix pour cent (10%) sera appliquée sur les dépenses relatives à la fourniture et à la mise en œuvre de la zone considérée.

Article 4-IMPLANTATION - PIQUETAGE

4-1 Plan général d'implantation

Seules les stipulations du CCAG sont applicables.

4-2 Piquetage général

Seules les stipulations du CCAG sont applicables.

4-3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Le piquetage spécial du tracé des canalisations, câbles sous ouvrage souterrains sera effectué par l'entrepreneur contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le début des travaux en présence des concessionnaires convoqués au moins dix jours (10 jours) auparavant.

Le maître d'œuvre remettra à l'entrepreneur tous les plans et informations qu'il détient sur la présence, la nature et la position des ouvrages.

Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra établir un plan de piquetage. Ce plan devra être visé par le maître d'œuvre et notifié à l'entrepreneur avant le début des travaux.

4-4 Piquetage complémentaire

L'entrepreneur complètera les piquetages – général et spécial par un piquetage complémentaire de manière à pouvoir respecter les tolérances d'exécution fixées au marché.

« Lu et approuvé »

L'entrepreneur